

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE
SERVICES**



**FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRESTATION DE
TRAITEUR POUR LES SITES DE L'ACOSS
10 LOTS**

Appel d'Offres Ouvert

N° de procédure : P2611-AOO-DRH

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DE L’ACCORD CADRE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE DE L’ACCORD CADRE	4
ARTICLE 3 –FORME DE L’ACCORD CADRE.....	4
ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L’ACCORD CADRE	5
ARTICLE 5 –MONTANT ESTIME DE L’ACCORD CADRE	5
ARTICLE 6 – DUREE DE L’ACCORD CADRE	6
ARTICLE 7 – EXECUTION DU PRESENT ACCORD-CADRE.....	6
ARTICLE 8 – VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS, OBJET DU PRESENT ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 9 – PROLONGATION DES DELAIS D’EXECUTION	8
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTIES	8
ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	12
ARTICLE 12 – CLAUSE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE / CLAUSE DE REPRISE D’ACTIVITE	13
ARTICLE 13 – SUIVI ET CONTROLE DE L’ACCORD CADRE.....	15
ARTICLE 14 – PENALITE DE RETARD.....	15
ARTICLE 15 – PRIX DES PRESTATIONS	16
ARTICLE 16 – REGIME FINANCIER	18
ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE	20
ARTICLE 18 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE.....	21
ARTICLE 19 – RESPONSABILITE – ASSURANCES.....	21
ARTICLE 20 – RESILIATION	21
ARTICLE 21 – LITIGES	22
ARTICLE 22 – CONFLIT D’INTERETS	22
ARTICLE 23 – DEROGATIONS AU C.C.A.G/.....	23

Ce document comporte 22 pages.

DEFINITIONS

En complément de l'article 2 du CCAG-FCS, chacune des expressions utilisées dans le présent document, y compris dans ses annexes, a la signification donnée ci-après :

« Accord-cadre » : désigne l'acte juridique conclu par l'UCN et le titulaire, prévu par l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique et l'article L. 224-12 du Code de la sécurité sociale. Il fixe toutes les stipulations contractuelles et est exécuté par l'émission de bons de commande.

Un accord cadre distinct est conclu pour chacun des lots.

« Bons de commande » : désigne les documents écrits prévus par l'article R. 2162-13 du Code de la commande publique qui sont adressés au titulaire de l'accord-cadre qui précisent les prestations décrites dans l'accord cadre dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité dans les conditions prévues au présent accord cadre.

« Pouvoir adjudicateur ou UCN » : Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale – Personne morale de droit public, dont le siège social est situé au 36 rue de Valmy, à Montreuil (93100) et qui dispose de 11 sites en France métropolitaine :

- Site de Biot : 750, avenue de Roumanille – Sophia Antipolis – 06410 BIOT
- Site de Caen : 20, avenue Alfred Kastler – 14063 CAEN
- Site de Lille : 13, rue Denis Papin – Parc d'activités des Prés – 59658 VILLENEUVE D'ASCQ cedex
- Site de Lyon : 590, cours du 3^{ème} Millénaire – 69792 SAINT PRIEST cedex et rue Jacques Monod – 69320 FEYZIN
- Site de Marseille : 20, avenue Viton – BP 31 – 13274 MARSEILLE cedex
- Site de Montpellier : 13 avenue Albert Einstein – 34000 Montpellier cedex
- Site de Nancy : 12, rue du Bois de la Champelle – Parc d'activités du Brabois – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
- Site de Nantes : 2-4, rue Coulongé – BP 12833 – 44328 NANTES cedex
- Site de Toulouse : Avenue d'Atlanta – BP2152 – 31020 TOULOUSE cedex
- Site de Valbonne : 480 route des Dolines (**2 bâtiments**) – 06914 Sophia Antipolis
- Site du WI (Montreuil) : 38 rue de la République 93100 MONTREUIL
- Site du Gaumont (Montreuil) : 36 rue de Valmy 93100 MONTREUIL

Il est précisé qu'un déménagement du siège social est programmé au cours de l'exécution du marché vers la nouvelle adresse suivante : 68-70, rue de Lagny – 93100 Montreuil à échéance prévisionnel mars 2027.

Il est précisé qu'un déménagement du siège social est programmé au cours de l'exécution du marché vers la nouvelle adresse suivante : 68-70, rue de Lagny – 93100 Montreuil.

Les sites de Biot et Valbonne seront, au cours de l'exécution du marché réunis sur le site de La Canopée dont l'adresse exacte sera communiquée au titulaire en son temps.

En cas de modification ou de déménagement de l'un de ces sites, les adresses exactes seront communiquées au titulaire dans le cadre de l'exécution du marché.

Le « Titulaire » : Attributaire et signataire de l'accord cadre retenu par l'UCN à l'issue de la procédure de marchés publics.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent marché public a pour objet la fourniture de plateaux repas et prestations annexes de petits-déjeuners, pauses gourmande et moments de convivialité dans le cadre des réunions organisées sur les sites Acoss ne disposant pas de restaurant d'entreprise.

Le présent marché est alloti comme suit :

- **Lot 1** : Fourniture et livraison de prestations de traiteur sur **les sites de Sophia Antipolis, à Biot et Valbonne** (lot réservé);
- **Lot 2** : Fourniture et livraison de prestations de traiteur **sur le site de Caen** ;
- **Lot 3** : Fourniture et livraison de prestations de traiteur **sur le site de Lille** ;
- **Lot 4** : Fourniture et livraison de prestations de traiteur **sur le site de Lyon** ;
- **Lot 5** : Fourniture et livraison de prestations de traiteur **sur le site de Marseille** ;
- **Lot 6** : Fourniture et livraison de prestations de traiteur **sur le site de Montpellier** ;
- **Lot 7** : Fourniture et livraison de prestations de traiteur **sur le site de Nancy** ;
- **Lot 8** : Fourniture et livraison de prestations de traiteur **sur le site de Nantes** ;
- **Lot 9** : Fourniture et livraison de prestations de traiteur (hors plateaux repas) **sur les sites de Montreuil**
- **Lot 10** : Fourniture et livraison de plateaux repas **sur les sites de Montreuil** (lot réservé)

La description précise des prestations et les spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le présent document est commun à tous les lots. Chaque lot donne lieu à un accord-cadre mono-attributaire.

ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE DE L'ACCORD CADRE

La présente consultation est passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Les lots n° 1 et 10 sont réservés, en application de l'article L2113-12 et L2113-13 du Code de la commande publique, aux structures relevant du secteur adapté ainsi qu'aux structures d'insertion par l'activité économique

ARTICLE 3 –FORME DE L'ACCORD CADRE

Le présent marché public est un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il définit les conditions juridiques, techniques et financières ainsi que les caractéristiques et modalités d'exécution de la prestation attendue.

Après la conclusion de l'accord-cadre, l'UCN, lorsqu'elle souhaite commander les prestations objet de la présente opération, passe des bons de commandes auprès du ou des titulaire(s) de l'accord-cadre retenu par l'UCN.

Conformément à l'article R. 2162-14 du Code de la commande publique, les bons de commande sont émis sans négociation ni remise en concurrence selon les modalités fixées à l'article 7 du présent accord-cadre.

Les bons de commande, émis sur le fondement de l'accord-cadre, sont notifiés au titulaire par l'UCN, pendant la durée de validité contractuelle dudit accord-cadre.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD CADRE

Les documents qui constituent le présent accord-cadre et le contrat entre les parties, sont affectés d'un ordre de priorité, défini ci-après, permettant de statuer sur les contradictions éventuelles qui pourraient se faire jour à la lecture des documents.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, en cas de différence donc entre les documents constitutifs de l'accord-cadre, ces derniers prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés :

- L'acte d'engagement complété, daté et signé pour chacun des lots ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n°P2611-AOO-DRH dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seule foi et son annexe ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n° P2611-AOO-DRH dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seule foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Pour chaque lot, l'offre financière du titulaire formalisée dans le cadre de réponse financier ;
- Pour chaque lot, l'offre technique du titulaire formalisée dans le cadre de réponse technique ;
- L'annexe 1 de déclaration d'absence de conflit d'intérêts.

Si le titulaire joint à son offre des conditions générales de vente, celles-ci ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par l'accord-cadre et ses annexes et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ces derniers qui seules font foi.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Les dérogations au CCAG-FCS sont précisées à l'article 23 du présent CCAP.

ARTICLE 5 –MONTANT DE L'ACCORD CADRE

L'accord cadre est conclu, conformément à l'article R.2162-4 du Code de la commande publique, sans montant minimum mais avec un montant maximum.

Le montant maximum tous lots confondus est fixé à **1 004 545 € HT** soit **1 105 000 € TTC** pour la durée de l'accord cadre.

Le montant de l'accord-cadre est estimé sur toute sa durée, à titre informatif à **772 727 € HT** soit **850 000 € TTC**

A titre informatif, le tableau ci-dessous, précise le montant estimé annuel des commandes par lot.

	Total HT	Total TTC
Lot 1 : Valbonne et Biot (305 agents)	115 273 €	126 800 €

Lot 2 : CAEN (75 agents)	17 273 €	19 000 €
Lot 3 : LILLE (67 agents)	14 273 €	15 700 €
Lot 4 : LYON (244 agents)	75 182 €	82 700 €
Lot 5 : MARSEILLE (97 agents)	26 091 €	28 700 €
Lot 6 : MONTPELLIER (55 agents)	17 909 €	19 700 €
Lot 7 : NANCY (86 agents)	13 818 €	15 200 €
Lot 8 : NANTES (124 agents)	27 818 €	30 600 €
Lot 9 : MONTREUIL (932 agents)	436 000 €	479 600 €
Lot 10 : MONTREUIL Réservé (932 agents)	29 090 €	32 000 €
Total HT	772 727 €	
Total TTC		850 000 €

Il s'agit d'une estimation financière donnée à titre indicatif qui ne constitue pas un engagement contractuel.

Les petits déjeuners, les pauses gourmandes et la galette des rois seront des commandes occasionnelles, et ne représenteront qu'une dépense limitée dans le présent marché.

ARTICLE 6 – DUREE DE L'ACCORD CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée de **1 an ferme** à compter de sa date de notification **pour l'ensemble des lots**.

L'accord-cadre pourra être reconduit **3 fois** pour la même durée de **1 an** sans que la durée totale de l'accord-cadre puisse excéder **4 ans**.

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

En cas de non-reconduction de l'accord cadre, le titulaire en est informé par courrier recommandé avec réception avec un préavis de six mois.

L'UCN se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs accord(s) cadre(s) ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans les conditions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 7 – EXECUTION DU PRESENT ACCORD-CADRE

Les caractéristiques des prestations attendues sont spécifiées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières **n°2611-AOO-DRH**

Toute communication, orale ou écrite, avec l'UCN doit être réalisée en français.

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commandes selon les modalités suivantes :

L'UCN adresse les bons de commandes au titulaire par voie dématérialisée (plateforme du titulaire ou email, cette forme devant être confirmée par le titulaire.

L'UCN émet donc au titulaire au fur et à mesure de ses besoins, des commandes par référence au cadre de réponse financier du présent accord-cadre.

Quel que soit le support, les bons de commande comprennent au moins les mentions obligatoires suivantes :

- La référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- le cas échéant, le délai de livraison ;
- la désignation de la prestation commandée et sa consistance définie en fonction de l'unité de facturation adéquate ;
- Les dates de début et de fin des prestations ;
- Le montant total de la commande (HT et TTC)
- le lieu de prise en charge et de livraison
- Les prix H.T et TTC applicables par référence au cadre de réponse financier du titulaire.

En complément à l'article 3.7.1 du CCAG-FCS, les bons de commande sont signés par le Directeur de l'ACOSS ou son représentant.

Les délais fixés dans les bons de commande par l'ACOSS doivent être conformes aux délais éventuellement fixés par le titulaire dans l'offre jointe au présent accord-cadre qui constituent un engagement contractuel ou, à défaut, ceux précisés dans le C.C.T.P.

Toute livraison est faite à l'adresse précisée sur chaque bon de commande dans les conditions de l'article 27 du CCAG-FCS. Les frais de transport sont à la charge du titulaire (livraison franco de port et d'emballage).

Une prolongation du délai d'exécution ou un sursis de livraison peut être accordée par l'ACOSS dans les conditions des articles 13.3 et 22.4 du CCAG-FCS.

La durée d'exécution maximale d'un bon de commande est fixée à l'article 5 du CCTP.

S'agissant de la durée de validité des bons de commande :

- Les bons de commande peuvent être passés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.
- La durée d'exécution des bons de commande ne peut en tout état de cause, excéder de trois mois la fin de la durée de validité du présent accord-cadre.

ARTICLE 8 – VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS, OBJET DU PRESENT ACCORD-CADRE

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées par l'UCN ou la personne habilitée à cet effet dans les conditions des articles 27 à 30 du CCAG – Fournitures courantes et services.

L'UCN dispose, d'un délai maximum de 15 jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des prestations, à compter de :

- la date de la livraison, pour les vérifications effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur ;

- la date à laquelle le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur que les prestations sont prêtes à être vérifiées, pour les vérifications qui sont effectuées en dehors des locaux du pouvoir adjudicateur.

Tous les documents remis par le Titulaire à l'UCN sont rédigés en français.

En cas d'absence de décision donnée dans les délais visés ci-dessus, la prestation sera réputée admise.

Les décisions de réception avec réfaction, d'ajournement et de rejet sont motivées.

En cas de réception d'une décision d'ajournement, le titulaire dispose, d'un délai de 10 jours ouvrés pour faire ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'UCN.

Si le titulaire fait des observations ou procède aux corrections demandées, l'UCN dispose d'un délai maximum de **15** jours ouvrés pour prendre une décision définitive.

Plusieurs documents peuvent faire l'objet d'une vérification groupée par l'UCN, dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 9 – PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

L'UCN peut accorder au titulaire une prolongation des délais d'exécution, lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de la prestation dans les délais précisés dans le bon de commande. Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait du pouvoir adjudicateur ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, le titulaire doit informer l'UCN, par voie dématérialisée, des causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai fixé et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité.

Il dispose pour cela d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Une prolongation des délais ne pourra en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.

L'UCN notifie par voie dématérialisée au titulaire sa décision dans le délai maximum de **15** jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai maximal d'exécution défini dans le bon de commande et éventuellement prolongé.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La réussite du projet dépend de la collaboration étroite entre le titulaire et l'UCN dans les conditions définies ci-dessous.

10.1 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1.1 – Obligations liées à la profession

En tant que professionnel, le titulaire est tenu au strict respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des codes de déontologie s'ils existent.

A ce titre, il s'engage à ne soumettre à l'UCN aucune proposition qui serait contraire à ces textes.

Il doit par ailleurs, déployer tous les soins, le savoir-faire et la diligence nécessaires pour parvenir au résultat escompté et à la réussite de sa mission.

Il est investi tout au long de l'exécution du présent accord-cadre, d'une obligation générale de conseil, d'information et de recommandations envers l'UCN.

Le titulaire doit fournir à UCN l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire est tenu d'informer impérativement l'UCN en cas de constatation d'un incident technique ou toutes autres difficultés dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, et pouvant remettre en cause la réalisation des prestations. En cas de non-respect de cette obligation, ceci constituerait un manquement du titulaire à son devoir de mise en garde, pouvant justifier le rejet des prestations par l'UCN.

10.1.2 – Obligation de confidentialité

Une information confidentielle désigne toute information, quel que soit la forme (orale, écrite, électronique ...) et quel que soit la nature, sur tout support propriété de l'UCN, communiquée au titulaire pour l'exécution des présentations du présent accord-cadre

Les informations et renseignements fournis par l'UCN, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses sous-traitants éventuels auraient eu connaissance durant l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage notamment à :

- ne conserver aucune copie des livrables réalisés, des documents et des fichiers informatiques remis par l'UCN, à l'issue de l'accord-cadre ;
- ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par l'UCN à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;
- ne pas communiquer les livrables réalisés, documents, informations et fichiers transmis par l'UCN à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l'UCN, les organismes du recouvrement autorisés par l'UCN, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre du présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et par ses sous-traitants éventuels.

En outre, le titulaire s'engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que l'UCN lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

L'UCN se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

10.1.3 – Interlocuteurs techniques

10-1-3-1 Interlocuteur unique

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire informe l'UCN, de l'identité de l'interlocuteur unique.

Ce responsable doit être impérativement de profil au moins équivalent à celui présenté dans l'offre du titulaire. Il est l'interlocuteur privilégié de l'UCN tout au long de la durée de l'accord-cadre.

10-1-3-2 Garantie de continuité des prestations

Le titulaire garantit l'exécution des prestations définies qui le concerne, conformément à son offre technique.

Pour satisfaire à cette obligation, le titulaire met en œuvre pour l'accord-cadre, les moyens matériels et humains qu'il estime nécessaires.

Il ne peut être exonéré de cette obligation en cas de défaillance relevant de son fait, sauf si cette défaillance est due à des circonstances présentant les caractères d'extériorité et d'imprévisibilité de la force majeure.

- En cas d'indisponibilité pour raison de force majeure, maladie, démission ou congés de l'un quelconque des membres du personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, l'ensemble de l'accord-cadre ne pourra être remis en cause par le titulaire. Dans ce cas, le titulaire prendra les moyens nécessaires pour assurer la continuité de ses prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

Le titulaire s'engage à assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de coûts.

- Le titulaire avertira l'UCN avec un préavis raisonnable, des périodes d'absence prévisibles (congés, formation) afin d'organiser d'un commun accord la continuité des prestations, objet du présent accord-cadre et garantir ainsi le respect des délais d'exécution.

En tout état de cause, le titulaire assume à ses frais la formation du ou des remplaçant(s), consistant en la transmission des connaissances, nécessaires à son (leur) intervention.

En aucun cas, le remplacement du personnel du titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution de la commande.

10-1-3-3 Equipe du titulaire

Le titulaire déclare avoir pris toute la mesure des besoins, notamment en termes de qualité de services et de délais d'exécution attendus.

Aussi, le titulaire s'engage à faire bénéficier l'UCN notamment, de tout son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience, concrétisés par l'intervention de son personnel, professionnel et compétent dans le domaine des prestations, objet du présent accord-cadre.

En conséquence, le titulaire s'engage notamment à :

- constituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les exigences telles que stipulées dans le CCTP ;
- veiller et contrôler le maintien constant des compétences ;
- maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement ses équipes, le cas échéant en termes de nombre.

Afin d'assurer le succès des prestations, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour maintenir tout au long de l'exécution de l'accord-cadre qui le concerne, des personnels homogènes par prestation, en nombre suffisant, compétents, disponibles et réactifs.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui s'y trouve nommément désignée pour en assurer la conduite.

Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement l'UCN et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Les interlocuteurs privilégiés et les membres de l'équipe du titulaire sont considérés comme acceptés si l'UCN ne les récusé pas dans le délai 30 jours à compter de la date de mise à disposition. Si l'UCN récusé un ou plusieurs de ces profils, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un remplaçant et en informer l'UCN.

A défaut de désignation, ou si un remplaçant est récusé dans le délai 30 jours indiqué ci-dessus, l'UCN se réserve la possibilité de recourir aux pénalités prévues à l'article 14 du présent CCAP.

10.1.4 – Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire dont le siège est établi en France, ou qui exécute la prestation au moyen de personnels étrangers qu'il détache sur le territoire français, est tenu au respect de la législation française (notamment des normes minimales légales en termes de durée du travail et de rémunération).

Ainsi, le nombre d'heures travaillées doit être conforme à la législation en vigueur. Les heures supplémentaires doivent être rémunérées comme telles.

Le titulaire dont l'exécution de la prestation est faite à l'étranger est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste entièrement responsable du respect de celles-ci auprès de l'URSSAF UCN.

Ces obligations s'imposent sur toute la chaîne de sous-traitance à laquelle le titulaire de l'accord-cadre ferait appel.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du contrat, en fournissant, sur simple demande de l'UCN, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants le respect des obligations et dispositions considérées.

Le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions auxquelles il ne peut déroger ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main-d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par l'UCN.

En cas de manquements constatés sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail, l'UCN pourra procéder à la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

10.1.5 – Protection du système d'information

Le ou les titulaires et ses sous-traitants éventuels sont tenus de respecter strictement les prescriptions et interdictions figurant dans les documents applicables au sein de l'UCN (règlement intérieur, chartes utilisateurs / de bonnes conduites, etc.). Sont notamment visées les règles s'imposant en matière d'utilisation des ressources informatiques, de communications électroniques et téléphoniques, y compris celles qui concernent les moyens d'accès distants au système d'information de l'URSSAF UCN. Les documents applicables au sein de l'UCN sont communiqués au titulaire à la notification de l'accord-cadre et ont valeur contractuelle.

Le titulaire s'engage à fournir une liste, régulièrement mise à jour, des personnels autorisés à intervenir sur le système d'information de l'UCN ainsi que leur niveau d'habilitation (types d'accès et ressources concernées de l'UCN).

Par ailleurs, le ou les titulaire(s) et ses (leurs) sous-traitants éventuels reconnaissent avoir connaissance des infractions définies par le code pénal sur les fraudes informatiques (loi n°2004-575 du 21 juin 2004), notamment :

- le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, et ce avec ou sans suppression ou modification des données (article 323-1 du code pénal) ;
- le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé des données (article 323-2 du code pénal) ;
- le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient (article 232-3 du code pénal) ;
- le fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 du code pénal ;
- la tentative d'accomplissement de ces délits (article 323-7 du code pénal) ;
- l'association ou l'entente en vue de les commettre (article 323-4 du code pénal).

D'une manière générale, le ou les titulaire(s) et ses (leurs) sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre les dispositifs adéquats et performants pour que la protection du système d'information soit assurée de façon constante, à un niveau de sécurité conforme à la législation et à l'état des technologies durant l'exécution de l'accord-cadre.

10.2 – OBLIGATIONS DE L'URSSAF CAISSE NATIONALE

10.2.1 – Information

L'UCN s'engage à fournir dans les plus brefs délais au titulaire, tous les documents, fichiers informatiques, et informations qu'elle détient, afin de lui permettre de comprendre les prestations qu'il doit effectuer et de les exécuter conformément au délai d'exécution fixé dans le bon de commande.

Il reste entendu que le titulaire ne saurait être tenu pour responsable d'une prolongation de délai d'un bon de commande liée à un manque de diligence de l'UCN.

10.2.2 – Obligation de confidentialité

Sous réserve des dispositions prévues à l'article **10.1.2** ci-dessus, l'UCN s'engage à maintenir confidentiels les informations et documents remis par le titulaire et signalés comme tels par celui-ci.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En complément des stipulations du CCAG en matière de protection des données personnelles, il est précisé que L'UCN pourra être amenée à collecter des données à caractère personnel au titre de la gestion administrative du présent Marché. Ainsi, l'UCN, en qualité de responsable de traitement, peut être amenée à collecter nom(s), prénom(s), fonction et adresse email professionnelle des représentants légaux du Titulaire et des interlocuteurs désignés par ce dernier pour la bonne exécution du Marché. Le Titulaire s'engage à ce titre à informer lesdites personnes du contenu du présent article.

Les données seront conservées pour la durée de Marché.

La collecte desdites données est réalisée pour les besoins strictement internes de l'UCN qui garantit au Titulaire le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'ensemble des droits des personnes concernées, dont les données sont collectées, traitées et conservées (droit d'accès, droit de rectification, droit d'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle) doivent être exercés par ces personnes auprès du Délégué à la Protection des Données de l'UCN, par email à l'adresse [informatiqueetlibertes.UCN@UCN.fr] ou par courrier postal à l'adresse suivante : UCN, Informatique et Libertés, 36 rue de Valmy, 93108 Montreuil Cedex; en justifiant dans les deux cas de son identité conformément à l'article 77 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, l'intéressé peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Chacune des Parties garantit à l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union Européenne.

ARTICLE 12 – CLAUSE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

12.1 – CLAUSE SOCIALE

Dans le cadre de sa politique de responsabilité sociétale, l'Urssaf Caisse Nationale souhaite que l'exécution des prestations intègre des engagements en matière sociale.

1. Engagement pour l'égalité professionnelle

Le titulaire déclare respecter les obligations légales en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Dans le cadre de ce marché, il s'engage notamment à :

- Garantir une égalité de traitement dans l'affectation du personnel mobilisé ;
- Veiller à ce qu'aucune discrimination n'intervienne dans l'organisation et la gestion des équipes ;
- Chercher à constituer, lorsque c'est possible, des équipes présentant une représentation équilibrée de femmes et d'hommes.

Si la réglementation l'exige, le titulaire devra être en mesure de fournir son index égalité professionnelle ou tout document équivalent.

2. Promotion de la mixité et de la diversité

Le titulaire s'engage à promouvoir la diversité des profils et la mixité sociale au sein des équipes affectées au marché.

Il pourra notamment :

- Faciliter l'accès ou le maintien dans l'emploi de publics qui en sont éloignés ;

- Mettre en place des actions internes pour sensibiliser ses collaborateurs à la non-discrimination.

3. Contribution à l'emploi local

Dans la mesure du possible et en lien avec l'objet du marché, le titulaire s'efforcera :

- De privilégier le recours à des ressources ou à des partenaires implantés localement ;
- De contribuer ainsi au développement du tissu économique local ;
- De limiter les déplacements en favorisant le recrutement de compétences disponibles à proximité du lieu d'exécution des prestations.

4. Suivi et justification

Le pouvoir adjudicateur pourra demander au titulaire tout élément simple permettant d'attester des actions menées (attestations, déclarations, exemples concrets).

12.2 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de sa politique de responsabilité sociétale, l'Urssaf Caisse Nationale souhaite que l'exécution des prestations intègre des engagements en matière environnementale.

1. Seuils d'approvisionnement durable

Conformément à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, le Titulaire s'engage à ce que les denrées alimentaires utilisées pour la confection des plateaux-repas et prestations de convivialité répondent aux seuils suivants (calculés en valeur annuelle HT d'achat) :

- 50% de produits durables et de qualité, dont :
- 20% au moins de produits issus de l'agriculture biologique (ou en conversion). Les autres produits dits "durables" incluent les produits sous SIQO (Label Rouge, AOC/AOP, IGP, STG), la certification environnementale de niveau 2 ou HVE (niveau 3), et les produits issus du commerce équitable

2. Interdiction des plastiques

Conformément à la loi EGalim et à la loi Climat et Résilience, l'usage de contenants de cuisson, de réchauffe et de service en plastique est strictement interdit. Le Titulaire devra privilégier des matériaux durables, réutilisables ou, à défaut, biosourcés et compostables (carton certifié, bois, pulpe de canne, etc.).

3. Reporting annuel

Le Titulaire transmettra chaque année, avant le 31 mars, un bilan détaillé de ses achats pour le compte de l'ACOSS. Ce bilan distinguera les parts respectives des produits Bio et des produits durables. L'ACOSS se réserve le droit de solliciter les factures d'achat du Titulaire pour vérification des labels annoncés.

12.3 –PLAN DE PROGRES

Le Titulaire s'engage dans une démarche d'amélioration continue de la performance environnementale du marché sur toute sa durée. Un Plan de Progrès est établi entre l'ACOSS et le Titulaire selon les axes suivants :

Axe 1 : Décarbonation de la logistique

- **Objectif** : Réduction des émissions de CO2 liées aux livraisons.
- **Action** : Migration progressive de la flotte de livraison vers des véhicules "zéro émission" (électriques ou hydrogène) ou à faibles émissions (Crit'Air 1 minimum).
- **Indicateur** : % de livraisons effectuées par des véhicules propres.

Axe 2 : Éco-conception des menus et Saisonnalité

- **Objectif** : Réduire l'empreinte carbone de l'assiette.
- **Action** : Augmentation annuelle de la part des protéines végétales et respect strict des calendriers de saisonnalité (interdiction des tomates en hiver, etc.).

Axe 3 : Zéro Déchet et Économie Circulaire

- **Objectif** : Réduction des emballages secondaires et tertiaires.
- **Action** : Mise en place d'un système de récupération et de lavage des plateaux/contenants réutilisables, ou suppression totale des suremballages plastiques individuels non obligatoires.

Ce plan de progrès sera revu lors de chaque comité de suivi (trimestriel ou annuel).

ARTICLE 13 – SUIVI ET CONTROLE DE L'ACCORD CADRE

Pour chaque bon de commande, l'UCN procède au suivi et au contrôle de l'exécution des prestations.

L'UCN peut émettre au cours de l'exécution d'une prestation, des observations ou recommandations et demander au titulaire que ces dernières soient prises en compte.

Si ce dernier refuse, il s'expose au risque d'une décision de rejet des produits remis et par conséquent à une décision de résiliation de l'accord-cadre.

En tout état de cause, tout ajustement demandé au titulaire par l'UCN doit être conforme aux prescriptions contractuelles.

Lorsque les prestations sont exécutées chez le titulaire ou ses sous-traitants éventuels, l'UCN a libre accès aux locaux de ces derniers.

ARTICLE 14 – PENALITES

14.1 – RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de non-réalisation des prestations à la date et l'heure prévues au bon de commande, pour une cause imputable au titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant des pénalités de retard est à hauteur du montant total du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de non-réalisation des prestations à la date et l'heure prévues au bon de commande, pour une cause imputable au titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant des pénalités de retard est à hauteur du montant total du bon de commande.

14.3 – NON-REMPLACEMENT DE L'INTERLOCUTEUR UNIQUE ET/OU DE L'UN DES MEMBRES DE L'EQUIPE DU TITULAIRE

Lorsque le titulaire ne procède pas au remplacement de l'interlocuteur unique et/ou de l'un des membres de l'équipe du titulaire, en cas d'absence de ceux-ci ou de récusation de ces derniers par l'UCN, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité, d'un montant forfaitaire de **100 €** par jour ouvré d'absence de ces derniers.

14.4 - MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES

Les pénalités appliquées seront déduites des factures mensuelles du titulaire, sous réserve des réserves ou litiges émis par l'UCN. Le titulaire sera informé des pénalités via un relevé détaillant chaque infraction constatée, avant la facturation mensuelle.

En cas de contestation du titulaire sur l'application d'une pénalité, celui-ci disposera d'un délai de **15 jours** à compter de la réception du relevé pour fournir des justifications auprès de l'UCN. Passé ce délai, les pénalités seront définitivement appliquées.

14.5 – RETARD IMPUTABLE A L'UCN

Si les délais d'exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à l'UCN, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

Le retard imputable à l'UCN sera constaté dans une attestation établie par l'ordonnateur de l'UCN laquelle :

- indiquera la cause faisant obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel,
- définira la durée de la prolongation nécessaire du délai contractuel.

14.6 – PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES, ENVIRONNEMENTALES ET DU PLAN PROGRES

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 12 du présent CCAP, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire de 200 euros.

14.7 – PENALITES POUR NON-TRANSMISSION DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'UCN lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'UCN, le titulaire encourt une pénalité égale à 1 / 100 du montant hors TVA du marché ou, à défaut du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

ARTICLE 15 – PRIX DES PRESTATIONS

15.1 – PRIX DE REGLEMENT

Les prestations sont réglées par application de prix unitaires et forfaitaires, tels que fixés dans le cadre de réponse financier, appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

A l'exclusion de la révision et actualisation des prix visées ci-après, les prix fixés dans le cadre de réponse financier du présent accord-cadre, ne sont pas modifiables lors de l'émission des bons de commande.

Les prix comprennent l'ensemble des frais supportés par le titulaire pour l'exécution des prestations. Il s'agit, notamment, des frais de déplacement, d'hébergement et de repas du personnel du titulaire, du transport et de la livraison des livrables, des assurances, des communications téléphoniques émanant du personnel du titulaire et, de manière générale, de tous les frais occasionnés par l'exécution des prestations.

Le candidat fournit un catalogue de prestations (lister les prestations concernées comme les plateaux repas, buffets, cocktails etc.) avec ses prix et un taux de remise unique.

Le candidat doit fournir un catalogue tarifaire complet.

15.2 – recours au catalogue L'acheteur peut recourir au catalogue du titulaire (dont les prix publics sont remisés du taux indiqué dans le cadre de réponse financier) pour des prestations de traiteur complémentaires figurant au catalogue, en lien direct avec l'objet du marché. Elles doivent appartenir aux familles homogènes de prestations initiales et respecter les conditions financières du marché, notamment en termes de prix et du taux de remise appliqué au catalogue du titulaire. Le recours à cette prestation ne doit pas dépasser 10% du montant max du marché sur toute sa durée.

15.3 – REVISION DES PRIX

La révision des prix intervient à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

$$P = Po [(NAFn/NAFo) + (ICTn / ICTo)]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé.

Po = prix indiqué dans le cadre de réponse financier.

NAF : indice des prix de production de services traiteurs et autres services de restauration (identifiant INSEE : 010769178– CPF 56.21 – Services de traiteurs et autres services de restauration).

ICT : indice du coût du travail (identifiant INSEE : 010761999)

NAFo : indice NAF du mois de la remise des offres (septembre 2022) publié sur la plateforme de l'INSEE ([nafr2-56.2-Traiteurs et autres services de restauration | Insee](#)) (valeur du dernier indice connu, à la date de révision des prix)

NAFn : dernier indice NAF publié sur la plateforme de l'INSEE ([nafr2-56.2-Traiteurs et autres services de restauration | Insee](#)) (valeur du dernier indice connu, à la date de révision des prix)

ICTo : indice ICT du mois de la remise des offres (ajouter le mois concerné) publié sur la plateforme de l'INSEE ([Description – Indice du coût du travail dans l'industrie, la construction et le tertiaire | Insee](#)) (valeur du dernier indice connu, à la date de révision des prix)

ICTn : dernier indice ISM publié sur la plateforme de l'INSEE ([Description – Indice du coût du travail dans l'industrie, la construction et le tertiaire | Insee](#)) (valeur du dernier indice connu, à la date de révision des prix)

A compter de la deuxième révision les indices et les prix zéro (Po) sont ceux utilisés lors de la précédente révision.

Pour le coefficient de la formule de révision, les calculs intermédiaire et final seront effectués avec quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le titulaire notifie par lettre recommandée avec accusé réception ou remise contre récépissé, un nouveau cadre de réponse financier, en respectant un délai d'un mois maximum à compter de la date de parution de l'indice concerné. En cas d'absence de remise du bordereau révisé par le titulaire, ce dernier est réputé avoir renoncé au bénéfice de la révision pour l'année à venir.

Les prix issus de la révision n'ont pas à être constatés par voie d'avenant. Ils seront appliqués sur les commandes émises à compter du premier jour du mois suivant celui de la révision.

15.4 – ACTUALISATION DES PRIX

Les prix de l'accord-cadre sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. L'actualisation n'intervient qu'une seule fois durant la durée totale de l'accord-cadre.

L'actualisation est faite aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Les prix sont actualisés par application de la formule suivante : $P = P_o [NAF_{m-3} / NAF_o]$

Dans laquelle :

P = prix actualisé

P_o = prix indiqué dans le cadre de réponse financier

NAF_{m-3} = indice **NAF** publié trois mois avant la date de début d'exécution des prestations sur la plateforme de l'INSEE (Identifiant INSEE : 010769178)

NAF_o = indice **IPGA** du mois de la remise des offres, publié sur la plateforme de (Identifiant INSEE : 010769178)

Pour le coefficient de la formule d'actualisation, les calculs intermédiaire et final seront effectués avec quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le titulaire notifie par lettre recommandée avec accusé réception ou remise contre récépissé, un nouveau cadre de réponse financier, ainsi que les justificatifs des indices concernés par la formule d'actualisation des prix, en respectant un délai de 30 jours maximum à compter de la date de parution de l'indice concerné. En cas d'absence de remise du bordereau révisé par le titulaire dans ce délai, ce dernier est réputé avoir renoncé au bénéfice de l'actualisation.

15.5 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

En tout état de cause, chaque année, la révision des prix ne pourra pas entraîner une hausse de ceux-ci supérieure à 5% lors d'une révision. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas accepter les nouveaux prix et de résilier l'accord-cadre.

ARTICLE 16 – REGIME FINANCIER

16.1 – AVANCE

Par dérogation à l'article 11 CCAG-FCS, et sauf refus du titulaire formulé dans l'acte d'engagement, une avance lui sera versée dans les conditions des articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est égal à 5 % de chaque bon de commande supérieur à 50.000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois et inférieure ou égale à un an.

Lorsque le Titulaire du présent accord-cadre, ou son sous-traitant admis au paiement direct, est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande public le taux de l'avance est porté à 10%.

16.2 – ACOMPTES

Des acomptes seront versés sur demande du titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, dans les conditions réglementaires fixées aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique.

16.3 – LIQUIDATION DES PAIEMENTS

Le paiement des prestations sera réglé à compter de la décision de réception prise par l'UCN dans les conditions définies plus haut.

16.4 – FACTURATION

Les factures afférentes au paiement seront établies mensuellement par le titulaire en un original distinctes par LOT (nous ne pouvons pas avoir plusieurs lots facturés sur une même facture) au compte ouvert au nom du prestataire, qui communiquera à l'UCN un RIB **original** en y faisant apparaître les codes BIC/IBAN, portant les indications suivantes :

- la référence de l'accord-cadre et du bon de commande ;
- l'objet de la prestation concernée ;
- le/les livrables attendus ;
- le montant total H.T. de la commande ;
- le montant de la T.V.A. ;
- le montant total T.T.C de la commande.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est Monsieur le Directeur de l'UCN.

Le comptable assignataire des paiements est Madame l'Agent Comptable de l'UCN.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

En cas de groupement, quelle que soit sa forme, le mandataire est seul habilité à présenter à l'UCN la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement doit être présentée par le mandataire et être décomposée en autant de parties qu'il y a de membre de groupement à payer séparément.

Les entreprises titulaires ou sous-traitantes lorsqu'elles sont admises au paiement direct ont l'obligation d'adresser à l'UCN leurs factures par voie électronique, à l'adresse suivante <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les modalités techniques sont définies par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La Hotline de Chorus est joignable au n° 04.77.78.39.57 et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) ou sur le site de chorus pro sus-visé.

16.5 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours, dans les conditions des articles R. 2192-12 à R. 2192-30 du Code.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

16.6 – MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

Le titulaire communique à l'UCN un RIB **original** en y faisant apparaître les codes BIC/IBAN.

ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE

Chaque titulaire ne peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre du présent accord-cadre qu'avec l'agrément écrit et préalable du ou des sous-traitants par l'UCN.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations lui incombant au titre de l'accord-cadre, le titulaire communique au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui incombant, notamment en termes de confidentialité, et reste totalement garant et responsable vis-à-vis de l'UCN de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Les sous-traitants pourront être présentés à l'organisme contractant pour acceptation lors de la soumission à l'accord-cadre ou en cours d'exécution.

Le titulaire ne peut confier à un sous-traitant l'exécution de la totalité des prestations du lot réservé. En cas de sous-traitance, il veille à ce que celle-ci ne remette pas en cause les conditions ayant justifié la réservation du lot.

En vue de leur agrément, le Titulaire transmet à l'UCN pour chaque sous-traitant les pièces suivantes :

- un formulaire DC4 à jour de la dernière réglementation dûment renseigné et signé (ou tout document équivalent) ;
- un K-bis ;

- une délégation de signature pour le Titulaire et le sous-traitant (si la personne signataire de la DC4 n'est pas visée dans le K Bis) ;
- une attestation de régularité fiscale au titre de la dernière année pour le sous-traitant ;
- une attestation relative aux obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales (attestation URSSAF dite " de vigilance" datant de moins de 6 mois) pour le sous-traitant ;
- une présentation des moyens techniques, humains, financiers et professionnels du sous-traitant.

Le délai de 21 jours prévu à l'article R. 2193-4 du Code de la commande publique, au-delà duquel le silence gardé par l'acheteur vaut acceptation implicite du sous-traitant, ne commence à courir qu'à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces listées ci-dessus.

En application de l'article R2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant de premier rang a droit au paiement direct dès lors que les conditions d'acceptation et d'agrément sont satisfaites et que le montant de sa créance est d'au moins 600 euros TTC.

ARTICLE 18 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB **original** faisant apparaître les codes BIC/IBAN, et, selon les cas, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du présent accord cadre du titulaire à cette autre société serait possible aux mêmes conditions d'engagement.

La passation d'un avenant de transfert concrétiserait l'accord de l'UCN sur la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre par une nouvelle personne morale. Cet avenant devrait comporter les signatures du cessionnaire et du cédant.

L'UCN est en droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

19.1 – RESPONSABILITE

Le titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 20 – RESILIATION

20.1 – RESILIATION UNILATERALE

Le présent accord-cadre peut être résilié, à tout moment, par l'UCN, conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG FCS, qu'il y ait ou non faute du titulaire. La décision de l'UCN stipule la date à laquelle elle devient effective et en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, celle-ci sera motivée par l'UCN.

En l'absence de faute du titulaire, celui-ci a droit à être indemnisé du préjudice qu'il aurait subi, ainsi qu'il est prévu à l'article 42 du Cahier des Clauses Administratives Générales FCS susvisé.

20.2 – RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Outre les causes de résiliation prévues à l'article 41 du CCAG-FCS, l'UCN se réserve le droit de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, après mise en demeure, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

1. en cas de non-respect par le titulaire des obligations de confidentialité, tel que prévu à l'article 10.1.2 du présent CCAP ;
2. en cas de non-respect par le titulaire des obligations de protection des données personnelles, tel que prévu à l'article 11 du présent CCAP ;
3. en cas de non-respect par le titulaire des obligations relatives aux clauses environnementale, sociale et au plan progrès, tel que prévu à l'article 12 du présent CCAP
4. en cas de décision de refus de l'UCN des prix ajustés visés à l'article 15.3 du présent CCAP ;
5. en cas de décision de rejet par l'UCN, tel que prévu à l'article 8 du présent CCAP ;
6. En cas de non-respect par le titulaire des conditions du lot réserver ;
7. L'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsque le titulaire en cause n'a pas apporté la preuve, dans un délai maximum de deux mois, après mise en demeure de l'UCN, de la régularisation de sa situation délictuelle au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du code du travail.
8. Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-2 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le titulaire, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

9. D'une manière générale, en cas de fautes et/ou de retards répétés du titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, qui rendraient impossible la poursuite des relations contractuelles avec le titulaire.

La résiliation ne pourra être prononcée si les fautes et/ou retards constatés résultent d'un cas de force majeure ou si le titulaire remplace tout ou partie des produits/prestations défaillants par des produits/prestations au moins équivalentes. Les frais d'échange (livraison, installation) avec les produits définitifs ou les frais nécessaires à la réalisation de la prestation définitive restent à la charge du titulaire.

ARTICLE 21 – LITIGES

Dans les cas où le présent accord-cadre donnerait lieu pour son interprétation ou son exécution à une action judiciaire, celle-ci serait réglée selon les dispositions du CCAG-FCS.

Les litiges, qui ne peuvent faire l'objet d'un règlement amiable sont soumis à la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Montreuil (93100).

ARTICLE 22 – CONFLIT D'INTERETS

Au sens de la réglementation applicable en matière de marchés publics, le conflit d'intérêts est défini comme « toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ».

Le titulaire s'engage à maintenir, en toutes circonstances, son indépendance dans l'accomplissement de sa mission.

Si le titulaire constate que l'exercice d'une mission est susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en informer sans délai l'UCN.

Au regard de la situation qui lui a été rapportée, l'UCN peut décider de retirer temporairement ou définitivement la mission litigieuse au titulaire, sans indemnité.

En cas de cotraitance, la mission peut être répartie entre le ou les autre(s) cotraitant(s), de sorte que le(s) cotraitant(s) placé(s) dans une situation de conflits d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts soi(en)t exclu(s) de la mission litigieuse.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces stipulations non seulement à ses salariés mais également à tout sous-traitant auquel il pourrait avoir recours pour l'exécution du présent marché.

Toute situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts non déclarée peut emporter la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

ARTICLE 23 – DEROGATIONS AU C.C.A.G /FCS

Les dispositions suivantes du présent C.C.A.P. dérogent aux clauses du C.C.A.G. FCS applicable :

L'article 14 du CCAP déroge à l'article 14 et 14.1.2 du CCAG/FCS.

L'article 4 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG/FCS.

L'article 16 du CCAP déroge à l'article 11 du CCAG/FCS.